



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

13 – Travaux de recherche et d'expérimentation

Avant la modernisation

Lorsqu'un initiateur de projet envisageait la réalisation d'un projet de recherche et d'expérimentation, il transmettait généralement au Ministère une demande d'avis d'assujettissement à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Dans l'éventualité où le projet était susceptible de rejeter un ou des contaminants dans l'environnement, une demande d'autorisation devait être déposée. Les demandes concernant les projets de recherche et d'expérimentation provenaient de tous les secteurs d'activité (hydrique, municipal, industriel, minier et agricole). Depuis les années 2000, le Ministère a accordé un peu plus de 120 autorisations pour des projets de recherche.

Depuis le 23 mars 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation, l'article 29 de la LQE prévoit la possibilité de déroger à une ou plusieurs dispositions légales de la LQE ou à un ou plusieurs de ses règlements. En effet, cet article prévoit que, lorsqu'un projet visé à l'article 22 a pour objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique, le ministre peut accorder l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation et permettre à une personne ou à une municipalité de déroger à une disposition de la LQE ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci. Soulignons toutefois que cette dérogation est limitée dans le temps. Elle permet notamment à un initiateur d'obtenir les informations requises pour le dépôt d'une demande d'autorisation dans l'objectif de réaliser son projet sur une plus longue période.

Par ailleurs, certaines activités de recherche et d'expérimentation sont présentement exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle par le *Règlement relatif à l'application de la LQE* (RRALQE). Le paragraphe 5 de l'article 2 de ce règlement vient soustraire les travaux préliminaires d'investigation, de sondage, de recherche et d'expériences hors

Situation projetée avec l'entrée en vigueur du règlement

Puisque la LQE vient baliser l'application de l'article 29, le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) encadre principalement les renseignements et les documents à transmettre lors du dépôt d'une telle demande.

Par ailleurs, comme certains travaux de recherche et d'expérimentation sont de petite envergure et réalisés sur de courtes périodes, le REAFIE vient élargir la portée de l'exemption prévue par le RRALQE. Le REAFIE exempte, sous certaines conditions, les travaux de recherche et d'expérimentation qui se réalisent avant la commercialisation ou avant l'application réelle dans un environnement opérationnel et celles qui sont réalisées dans des centres de recherche publics et dans des établissements d'enseignement. De plus, une déclaration de conformité est prévue lorsque les travaux de recherche et d'expérimentation visent la validation d'un produit ou d'un procédé avant la commercialisation. Sans autorisation en vertu de l'article 29, ces types d'activités ne pourront déroger à aucune disposition de la LQE ou de ses règlements.

usine ou de relevés techniques préalables à tout projet, s'ils se réalisent hors des milieux humides ou hydriques.

À titre d'exemple, sont couverts par cette exclusion :

- Les études physicochimiques, hydrogéologiques ou géotechniques préalables à tout projet de sondage, pour évaluer la capacité portante des sols;
- Les échantillonnages de sédiments;
- Les inventaires biologiques;
- Les relevés relatifs au frasil et au couvert de glace.

Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- **Clarifier** la portée de l'article 29 de la LQE et son champ d'application;
- **Élargir** la portée de l'exemption pour les travaux de recherche et d'expérimentation.

Explications

L'article 29 de la LQE n'est pas un article déclencheur d'autorisation. En effet, un projet de recherche et d'expérimentation doit être autorisé en vertu de l'article 22 de la LQE, mais peut, en vertu de l'article 29, déroger à une disposition de la LQE ou à un de ses règlements, pendant une période donnée.

Ainsi, il est possible d'y recourir lorsque le projet de recherche et d'expérimentation respecte les conditions suivantes :

- le projet est visé par l'article 22 de la LQE;
- le projet comporte des enjeux environnementaux dont la performance doit être évaluée;
- le projet consiste en une nouvelle technologie ou une nouvelle pratique au Québec;
- le projet peut déroger à une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires de la LQE;
- la dérogation favorise l'évaluation de la performance environnementale de cette nouvelle technologie ou pratique (normes, distances, etc.).

Le schéma relatif à l'encadrement des travaux de recherche et d'expérimentation, à la fin de la présente fiche, illustre le cheminement pour déterminer si un projet peut être admissible à une autorisation en vertu de l'article 29 de la LQE.

Risque modéré – Recevabilité



L'article 29 de la LQE prévoit que le protocole d'expérimentation à fournir lors du dépôt d'une demande doit contenir les éléments suivants :

- la nature, l'ampleur et la pertinence des objectifs du projet de recherche et d'expérimentation et ses impacts appréhendés;
- les mesures proposées de protection de l'environnement et de suivi des impacts qui devraient atténuer le plus possible les risques environnementaux.

Quant au REAFIE, il vient préciser que le contenu général à présenter lors d'une demande d'autorisation s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux demandes faites dans le contexte de l'article 29 de la LQE. De même, l'initiateur doit indiquer la référence des dispositions de la LQE ou de l'un de ses règlements auxquelles le projet est susceptible de déroger.

Extrait du REAFIE



AUTORISATION À DES FINS DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION

23. Lorsqu'une demande d'autorisation concerne un projet de recherche et d'expérimentation visé par l'article 29 de la Loi, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents visés par cet article ainsi que la référence aux dispositions de la Loi ou de l'un de ses règlements auxquelles le projet est susceptible de déroger.

Risques faible et négligeable



Comme le mentionne l'introduction de la présente fiche, l'exemption actuellement en vigueur concernant les travaux de recherche a été revue afin d'en élargir la portée.

De plus, une déclaration de conformité a été ajoutée afin de viser la majorité des travaux de recherche et d'expérimentation d'un produit ou d'un procédé qui sont réalisés avant l'étape de commercialisation. Cette déclaration de conformité vise les travaux de recherche et d'expérimentation de niveau de maturité technologique de niveau 7 ou 8 comme défini par Innovation Canada (<https://www.ic.gc.ca/eic/site/080.nsf/fra/00002.html>).

Le schéma relatif à l'encadrement des travaux de recherche et d'expérimentation, à la fin de la présente fiche, illustre le cheminement pour déterminer si un projet peut être admissible à une exemption ou une déclaration de conformité.

Extrait du REAFIE

PARTIE II – TITRE I – CHAPITRE IV

55. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de recherche et d'expérimentation nécessaires à la validation d'un produit ou d'un procédé, avant la commercialisation de celui-ci, aux conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés selon un protocole expérimental élaboré par une personne compétente dans le domaine concerné, lequel comprend les éléments suivants :

- a) les objectifs des travaux;
- b) le matériel expérimental;
- c) le dispositif expérimental ou d'échantillonnage;
- d) la localisation des points de rejet;
- e) les variables mesurées;
- f) le calendrier de mise en œuvre;

2° le projet est admissible, selon le cas :



- a) à des crédits d'impôt provinciaux relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental;
- b) à un programme de recherche et développement ou d'innovation, administré par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- c) à une mesure mise en oeuvre par un ministère ou un organisme visé par l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) dans le cadre du plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques;
- 3° les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour;
- 4° les travaux ne sont pas réalisés dans des milieux humides et hydriques;
- 5° les rejets à l'environnement ne contiennent pas de matières dangereuses et les travaux ne consistent pas en une opération visée à l'article 8 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);
- 6° lorsque les travaux comportent des rejets atmosphériques, une modélisation de la dispersion atmosphérique a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.

Une activité visée au premier alinéa doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

- 1° un programme d'échantillonnage représentatif doit être mis en place afin de mesurer la concentration de contaminant émis à l'atmosphère dans la mesure où la modélisation de la dispersion atmosphérique démontre que la concentration de ce contaminant attendue à un point de calcul correspond à plus de 80 % de la norme de qualité de l'atmosphère présente à l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère;
- 2° lorsque les travaux incluent l'ajout d'un point de rejet d'eaux usées à l'environnement :
 - a) le volume du rejet à ce point de rejet est inférieur à 10 m³ par jour;
 - b) un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet est installé;
 - c) un programme d'échantillonnage représentatif est mis en place afin de mesurer les concentrations de contaminants émis.

56. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité de recherche et d'expérimentation visée à l'article 55 doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des points de rejets;
- 2° lorsque les travaux comportent des rejets atmosphériques, une description de la modélisation effectuée ainsi qu'une déclaration d'un professionnel :
 - a) confirmant qu'une modélisation a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement;
 - b) indiquant les conditions d'exploitation nécessaires afin d'assurer le respect des normes prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, notamment l'efficacité des appareils d'épuration de l'air ainsi que le nombre et les caractéristiques des points d'émissions;
 - c) identifiant, le cas échéant, les contaminants dont la concentration dépasse 80 % de la norme de qualité de l'atmosphère, ainsi que la localisation des points de calcul où se produisent ces occurrences;
- 3° le cas échéant, la confirmation du déclarant que son activité sera réalisée conformément aux conditions d'exploitation indiquées dans l'attestation du professionnel ayant réalisé la modélisation de la dispersion atmosphérique;
- 4° le cas échéant, la description des programmes d'échantillonnage qui seront mis en place.

57. Sont exemptés d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi :

- 1° les travaux de recherche et d'expérimentation réalisés dans des centres de recherche publics admissibles au sens du paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3) ou dans des établissements d'enseignement, aux conditions suivantes :
 - a) les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour;
 - b) les travaux ne sont pas réalisés dans des milieux humides et hydriques;
 - 2° tout autre travaux de recherche et d'expérimentation réalisés avant la commercialisation d'un produit ou avant les opérations réelles d'une exploitation, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 55.



Schéma relatif à l'encadrement des travaux de recherche et d'expérimentation

